ADDE ASBL
association pour les droits des étrangers
Rue du Boulet, 22 – B-1000 Bruxelles
Secrétariat : 02 227 42 42
Fax : 02 227 42 44
Service juridique : 02 227 42 41
Centre de documentation : 02 227 42 43
Email : info@adde.be
Site internet : http://www.adde.be

Newsletter

Octobre 2010

N°58

SOMMAIRE

I. ÉDITO p. 2

* *Quelle liberté de circulation pour les Roms en Europe ?*

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 4

* ASILE : 18 AOûT 2010. - Arrêtés royaux modifiant les arrêtés royaux du 11 juillet 2003 fixant, l'un la procédure à l'office des étrangers en matière d'asile, l'autre celle au CGRA
* REGROUPEMENT FAMILIAL : 26 AOûT 2010. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 5

* CCE, n° 47 735, 3 septembre 2010

VISA EN VUE MARIAGE – REFUS - ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – CARACTÈRE SIMULÉ NON ÉTABLI – ANNULATION

* CEDH, aff. Bousarra c/ France, n° 25672/07, 23 septembre 2010

ARRÊTÉ D'EXPULSION – OP – DROIT À UNE VIE FAMILIALE – CRITÈRES – MESURE DISPROPORTIONNÉE – CONDAMNATION

IV. ACCUEIL p. 6

V. DIP p. 7

* Cour Constitutionnelle, 16 septembre 2010, Arrêt n° 104/2010

ADOPTION DE L'ENFANT DU CONJOINT DE MÊME SEXE – PAS DE POSSIBILITÉ D'ACCOLER AU NOM D'ORIGINE LE NOM DE L'ADOPTANT – INCONSTITUTIONNALITÉ

V. DIVERS p.8

VI. AGENDA p.8

* Formation ADDE en cinq modules en droit des étrangers, d'octobre à décembre, Liège

CULTURE
ÉDUCATION PERMANENTE

I. ÉDITO

Quelle liberté de circulation pour les Roms en Europe ?

A l'heure actuelle, l'Europe a les yeux tournés vers l'une des plus grandes minorités européennes : les Roms. Ce terme générique, utilisé dans les documents européens, désigne en réalité des groupes différents de personnes qui partagent des caractéristiques culturelles plus ou moins similaires : les Roms, les Sintis, les Manouches, les Ashkali, les Kalés, etc. Les discriminations auxquelles ces communautés doivent faire face dans la plupart des Etats membres ne sont malheureusement plus à démontrer. Que ce soit en matière d'éducation, de santé, d'emploi, de logement ou de participation politique, les Roms rencontrent de grandes difficultés à faire valoir leurs droits fondamentaux. D'aucuns pointent comme facteur de mise au ban le mode de vie nomade de ces populations. Pourtant, les vagues migratoires que connaissent les communautés roms sont souvent indépendantes de leur volonté et se fondent sur la situation instable et dangereuse du pays d'origine, sur une réalité socio-économique accablante ou simplement sur l'exclusion dont elles sont victimes[1].

En France, la polémique autour des Roms s'est amorcée par la publication de la circulaire du 5 août 2010 du Ministre de l'Intérieur concernant l'évacuation de campements illicites et visant spécifiquement et à plusieurs reprises ceux de Roms[2]. En soi, la circulaire pose question quant à sa conformité au principe de non-discrimination. Toutefois, c'est l'augmentation importante du nombre de mesures d'éloignement prises à l'encontre de ces citoyens européens, suite au démantèlement des campements, qui enflamme la critique. Ainsi, 979 ressortissants roumains et bulgares ont été reconduits dans leur pays d'origine entre le 28 juillet et le 27 août 2010, dont 151 de manière contrainte, et 828 de manière volontaire[3].

Majoritairement originaires des pays d'Europe de l'Est, la plupart des Roms ont acquis la citoyenneté européenne lors de l'adhésion des nouveaux Etats membres en 2004 et 2007. En tant que citoyens européens, ils disposent des mêmes droits et devoirs que les autres citoyens de l'Union, et notamment ceux relatifs à la liberté de circulation[4].

Le court séjour (de moins de trois mois) leur est reconnu sans aucune condition ni autre formalité que d'apporter la preuve de leur citoyenneté européenne. Les seuls motifs d'éloignement résident dans la menace à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique, dans l'abus de droit, ou dans la fraude. Et si chaque Etat dispose d'un certain pouvoir d'appréciation de ces notions, la jurisprudence communautaire en prône une interprétation restrictive[5]. Le motif d'ordre public ne peut par exemple être retenu que dans l'hypothèse d'une certaine gravité caractérisée : le comportement personnel de l'individu doit constituer une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En outre, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire d'un Etat membre s'il peut prouver qu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il est travailleur salarié[6] ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil ;

- il dispose de ressources suffisantes, pour lui et pour les membres de sa famille, afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie ;

- ou il est inscrit dans un établissement agréé par l'Etat membre d'accueil pour y suivre à titre principal des

1 CEDH, 23 février 1999, Andric c. Suède, n° 459/17/99.

2 Ministère de l'Immigration, Communiqué de presse du 27 août 2010, www.immigration.gouv.fr.

3 L'aide au retour humanitaire est prévue par une circulaire interministérielle du 27 décembre 2006. Elle prévoit la possibilité pour les citoyens européens présents sur le territoire français de bénéficier d'un financement au retour dans leur pays d'origine. Il faut néanmoins examiner avec prudence le caractère volontaire de ces retours dès lors que l'aide est souvent proposée aux personnes mises plusieurs heures en garde à vue et menacées d'un emprisonnement ou d'une amende pour occupation illégale de terrain.

4 La liberté de circulation en Europe est mise en œuvre par la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

5 Pour la notion d'ordre public, voir par exemple : CJCE, Commission c. Allemagne, 2006, C-441/02, pt 34.

6 Certains citoyens européens éprouvent toutefois des difficultés à trouver un emploi ou à justifier de ressources suffisantes. Notamment les citoyens roumains et bulgares qui, en Belgique, restent soumis jusqu'au 31 décembre 2011 au principe d'autorisation préalable pour accéder au marché de l'emploi.

études et dispose d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

À nouveau, des limites spécifiques ont été mises aux restrictions au séjour de plus de trois mois et à l'expulsion des citoyens de l'Union. Une mesure d'éloignement ne peut, par exemple, être la conséquence systématique d'un recours au système d'assistance sociale[7]. Les décisions d'expulsion doivent être évaluées et adoptées sur une base individuelle, et tenir compte de circonstances personnelles ainsi que du respect nécessaire des garanties procédurales et des obligations de réparation[8].

En France, le strict respect du droit européen par les autorités administratives chargées de l'éloignement des ressortissants communautaires a été mis en cause à plusieurs reprises. Le tribunal administratif de Lille a récemment annulé onze arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre de familles de Roms roumains[9] pour motif que l'occupation illégale d'un terrain ne peut à elle seule, et en l'absence de circonstances particulières, caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public[10].

À côté de la liberté de circulation, notons qu'il existe un ensemble de dispositions en droit européen et en droit international qui promeuvent les principes d'égalité et de non-discrimination[11], la protection des minorités[12] ou encore la protection contre le racisme et la xénophobie[13]. Se pose cependant la question de l'effectivité de ces protections.

Indigné par de nombreuses pratiques à l'égard des Roms en Europe, le Parlement européen a voté une résolution sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union Européenne, le jeudi 9 septembre 2010[14]. Il constate que des renvois et retours de Roms ont eu lieu dans différents Etats membres et considère que cette attitude est allée de pair avec une vague de stigmatisation des Roms et de dénigrement général des Tziganes dans le discours politique. Il rappelle les démarches effectuées en Europe pour l'intégration des Roms et prie les autorités françaises de suspendre immédiatement les expulsions. Enfin, il aborde le cas des expulsions collectives en soulignant qu'elles sont interdites. Ainsi, la question qui fâche les autorités françaises est posée par le Parlement européen lui-même… Peut-on toutefois parler d'expulsions collectives dans le cas présent ?

Rappelons que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites par l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne des droits de l'homme définit l'expulsion collective comme « *toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans le cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe* »[15]. En ce sens, le rapatriement par un même avion d'étrangers appartenant à un groupe déterminé n'est pas considéré comme collectif si chaque individu a fait l'objet d'un examen individuel. C'est la position qu'adopte le gouvernement français pour justifier qu'il ne met en œuvre aucune expulsion collective de Roms puisque toute mesure d'éloignement repose systématiquement sur une décision individuelle[16]. Dans son arrêt Conka

7 Directive 2004/38/CE, préambule, pt 16.

8 Directive 2004/38/CE, art. 28 à 31.

9 TA Lille - Arrêtés de reconduite à la frontière - Audiences du 27 août et du 31 août 2010. Le tribunal s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel administrative de Versailles : CAA Versailles, 15 juillet 2009, n° 08VE03042.

10 Voy. S. Slama, « *Expulsions de Roms de Villeneuve d'Ascq : absence de trouble à l'ordre public du fait de l'occupation illégale d'un terrain (TA Lille, 28 août 2010)* », http ://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr.

11 Traité sur l'Union européenne, art. 1 et 2.

12 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27 ; Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ; Traité sur l'Union européenne, art. 1*bis*.

13 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Directive 2004/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; Décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

14 Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, 7ème législature, P7_TA-PROV(2010)0312.

15 CEDH, 23 février 1999, Andric c. Suède, n° 459/17/99.

16 Ministère de l'Immigration, Communiqué de presse du 27 août 2010, www.immigration.gouv.fr.

contre Belgique[17], la Cour ajoute cependant à la définition la phrase suivante : « *Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en œuvre des décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole n°4* ». Dans cette affaire, la Cour avait à se prononcer sur la légalité de l'expulsion de plusieurs familles tziganes vers la Slovaquie. Ne remettant pas en cause l'examen individuel de chaque cas, la Cour émet un doute quant au caractère individuel des mesures prises à l'égard des requérants au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort[18]. Elle ajoute que ces doutes se trouvent renforcés par un ensemble de circonstances comme le fait que les instances politiques ont préalablement annoncé des opérations de ce genre, que tous les intéressés ont été convoqués au commissariat au même moment ou encore que les ordres de quitter le territoire présentaient un libellé identique. Ces circonstances entourant la mise en œuvre des décisions d'expulsion lui ont permis de conclure en l'absence de garanties suffisantes d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacun et, par conséquent, à la violation de l'article 4 du Protocole n°4. Le simple fait que des centaines de Roms repartent dans leur pays d'origine par un même avion n'est donc pas nécessairement contraire au droit international. C'est la situation dans son ensemble qui doit être examinée.

Si la plupart des Roms bénéficient en Europe de la liberté de circulation en tant que citoyens européens, il subsiste souvent un problème d'effectivité de ce droit. Il faut alors observer la situation dans son ensemble et peut-être se demander si les conditions mises au séjour de ces citoyens issus d'une minorité ne doivent pas s'adapter au regard du principe de non-discrimination.

Gaëlle Aussems,
Juriste ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

* **18 AOUT 2010. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Etrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers –** *MB*, 3 Septembre 2010

* **18 AOUT 2010. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement** – *MB*, 3 Septembre 2010

  Ce 3 septembre 2010 sont parus au moniteur belge deux arrêtés royaux datés du 18 août 2010 qui modifient les deux arrêtés du 11 juillet 2003 concernant, l'un la procédure à l'office des étrangers en matière d'asile, l'autre celle au CGRA. Ces arrêtés étaient rendus nécessaires suite à la réforme de la procédure d'asile en vigueur le 1er juin 2007, qui avait notamment supprimé le stade de l'examen de recevabilité de la demande d'asile tant à l'OE qu'au CGRA. Ils visent également à transposer certains aspects de la directive qualification (directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004) et de la directive procédure (directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005). Ils sont entrés en vigueur le 13 septembre.

* **26 AOUT 2010. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers –** *MB*, 28 septembre 2010

  L'Arrêté Royal du 26 août 2010, modifiant l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 paru au MB ce 28 septembre (en vigueur le 8 octobre 2010) s'imposait, vu l'abrogation, par l'arrêt du CE n° 201.375 du 26 février 2010 de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, cet article 9

17 CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, n° 51564/99. Pour une analyse complète de cet arrêt, voy. J.-Y. Carlier, « *La détention et l'expulsion collective des étrangers* », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2003, p. 198 ; J. Lejeune, « *L'affaire Conka c. Belgique : la procédure d'asile belge à l'aune des droits de l'homme* », *Revue du droit des étrangers*, 2002, n° 118, p. 298.

18 CEDH, Conka c. Belgique, pt. 56.

précisait comment satisfaire à la condition de logement suffisant au sens des articles 10 et 10*bis* de la loi.

Désormais, ce nouvel arrêté royal définit le logement suffisant en référant aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et de habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'en attester, l'étranger devra transmettre la preuve de l'enregistrement du contrat de bail portant sur le logement affecté à sa résidence principale, éventuellement accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, ou le titre de propriété du logement qu'il occupe. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.

La preuve d'un logement suffisant ne sera en tout cas pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. Il appartient à l'autorité de prouver que le logement est déclaré insalubre.

L'enregistrement du contrat de bail de résidence principale est une formalité obligatoire pour le bailleur et est en principe gratuit. A noter que le locataire peut également en prendre l'initiative s'il le souhaite.

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

❋ CCE, 3 septembre 2010, n° 47 735

VISA COURT SÉJOUR EN VUE DE MARIAGE – REFUS – PREUVES DE L'OBJET ET DES CONDITIONS DU SÉJOUR INSUFFISANTES ET RESSOURCES INSUFFISANTES – RECOURS CCE – ART. 62 L 15/12/1980, ART. 2 ET 3 L 29/07/1991 ET ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION AINSI QUE ART. 166 ET 167 CC, ART. 12 CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ART. 23 §2 PIDCP ET MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS - ENQUÊTE DE POLICE CONCLUANT À LA MÉCONNAISSANCE DES FIANCÉS ET AU MARIAGE ARRANGÉ SELON LA TRADITION - AVIS NÉGATIF DU PROC. ROI - N'ÉTABLISSENT PAS LE CARACTÈRE SIMULÉ – PAS D'OBJECTION AU MARIAGE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – EXAMEN DU PREMIER MOYEN SANS OBJET - ANNULATION.

Les griefs formulés, dans le cadre de leurs enquêtes, par le Procureur du Roi et la police à l'encontre d'un projet de mariage tenant à la méconnaissance des fiancés et au caractère traditionnel et arrangé de celui-ci et non à des doutes quant au projet dans le chef des fiancés de créer une communauté de vie durable ne permettent pas de conclure au caractère simulé du mariage projeté.

L'administration qui s'appuie sur ces enquêtes pour refuser de délivrer le visa, au motif que le requérant aurait insuffisamment justifié l'objet du séjour, lequel avait été sollicité afin de lui permettre de se marier, commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ces éléments n'autorisent pas une remise en cause de la sincérité du projet de mariage.

❋ CEDH, Aff. Bousarra c/ France, n° 25672/07, 23 septembre 2010

ARRÊTÉ D'EXPULSION – RESSORTISSANT MAROCAIN RÉSIDANT RÉGULIÈREMENT EN FRANCE – ORDRE PUBLIC – CONDAMNATION PÉNALE – DROIT À UNE VIE FAMILIALE – ART. 8, CEDH – INGÉRENCE PRÉVUE PAR LA LOI – BUT LÉGITIME – NÉCESSITÉ DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE – CRITÈRES DÉGAGÉS PAR LA JURISPRUDENCE – INFRACTION UNIQUE – PRÉSENCE EN FRANCE DÈS 4 MOIS – BONNE CONDUITE – SOLIDITÉ DES LIENS SOCIAUX, CULTURELS ET FAMILIAUX – EXPULSION DÉFINITIVE – MESURE DISPROPORTIONNÉE – CONDAMNATION.

Selon la jurisprudence de le Cour E.D.H., l'appréciation de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique s'effectue selon les critères de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour, du laps de temps écoulé depuis l'infraction et de la conduite depuis lors, de la solidité des liens familiaux avec le pays hôte et le pays de destination, et du caractère définitif de la mesure d'éloignement.

En l'espèce, on ne peut raisonnablement soutenir que du fait des infractions commises, le requérant constituait une menace d'une gravité extrême pour l'ordre public justifiant une mesure d'expulsion définitive du territoire français.

IV. ACCUEIL

1. Crise de l'accueil

❋ **Note pratique à destination des avocats :**

Dans le cadre de la crise de l'accueil et de la problématique actuelle de la non-désignation de places d'accueil («*lieu obligatoire d'inscription*» ou «*code 207*») aux demandeurs d'asile, les asbl CIRE et VWV ont rédigé une note pratique à l'attention des avocats. Ce document explicite les procédures judiciaires qui peuvent être mises en oeuvre pour faire respecter le droit des demandeurs d'asile à l'aide matérielle, notamment dans le cadre du référé. Il comporte également des modèles types de requêtes visant à faciliter le travail des avocats pour l'introduction des recours.

- Document sous ce lien.

❋ **Extraits de décisions de jurisprudence :**

L'ADDE asbl a rassemblé quelques décisions de jurisprudence récente sur la question. Ces décisions, reprises en extrait, sont classées par ordre chronologique et précédées de mots-clefs en facilitant la lecture. Il ne s'agit nullement d'un relevé exhaustif.

- Document sous ce lien.

2. Protocole d'accord OE et Fédasil :

❋ **Adoption d'un protocole de coopération entre l'Office des Etrangers et Fedasil concernant le trajet d'accompagnement des familles avec mineurs en situation irrégulière et qui sont accueillies en vertu de l'AR du 24 juin 2004 :**

Ce protocole vise à organiser un trajet d'accompagnement élaboré en concertation avec la famille et mis en œuvre par Fedasil et l'Office des Etrangers pour aboutir, soit à la fin du séjour irrégulier, soit à un retour volontaire de la famille vers le pays d'origine ou un pays où elle est autorisée au séjour.

Concrètement, la famille reçoit, dès son arrivée au dispatching de Fedasil, une information au sujet de ce trajet d'accompagnement.

A l'arrivée dans la structure d'accueil, la famille examine avec le travailleur social de référence, qui l'oriente éventuellement vers un avocat, les deux options envisagées par le protocole : les procédures légales susceptibles de mettre fin à l'irrégularité du séjour et l'aide au retour volontaire. Ainsi, à l'issue d'un délai de 3 mois, le 'plan de trajet' qui indique la voie choisie est communiqué à l'Office des Etrangers et à Fedasil.

Soit une procédure susceptible de mettre fin à l'irrégularité du séjour est introduite ou poursuivie, auquel cas le droit à l'aide matérielle et l'accueil en structure d'accueil sont maintenus, et l'Office s'engage à ne pas éloigner la famille. Si la procédure aboutit, il est mis fin à l'aide matérielle, si ce n'est pas le cas, et qu'un OQT est délivré, la famille a 30 jours pour opter pour le retour volontaire.

Soit la famille fait le choix du retour volontaire, formalisé dans un formulaire de demande de retour volontaire, qui lui permet de ne pas être éloignée, le temps nécessaire à l'organisation du retour.

Ce retour doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la communication du 'plan de trajet' ou de la délivrance de l'OQT.

En cas d'échec de l'une de ces possibilités, ou à défaut d'avoir transmis un plan de trajet dans les 3 mois à l'OE, un transfert de la famille vers un lieu d'hébergement géré par l'Office des Etrangers sera organisé afin de procéder le cas échéant, à un retour forcé. Le protocole établit les étapes de ce transfert.

Au cours du séjour de la famille dans un lieu d'hébergement géré par l'Office, il est prévu que la personne chargée de poursuivre le travail d'accompagnement de la famille, si elle constate qu'il existe de sérieux éléments de nature à justifier la cessation de la mesure de maintien, soumette ces éléments au Directeur Général de l'OE.

- Télécharger le protocole.

V. DIP

1. Divers

- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers entrera en vigueur à l'égard du Pérou le 30 septembre 2010. A partir de cette date, les documents émanant de ce pays devront uniquement être apostillés par l'autorité péruvienne compétente (le Ministère des affaires étrangères).

  Pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter :

  - Newsletter du VMC, n° 14 – 3 septembre 2010
  - Site de la Conférence de La Haye de droit international privé : http ://www.hcch.net
  - Fiche pratique ADDE sur la légalisation

- Ces derniers mois, trois pays ont ouvert leur législation au mariage homosexuel : le Portugal (mai 2010), l'Islande (juin 2010) et l'Argentine (juillet 2010). Vous trouverez la liste complète des pays autorisant le mariage homosexuel dans la Newsletter du VMC, n° 14 – 3 septembre 2010

- Child Focus a rédigé un guide de prévention relatif aux enlèvements internationaux d'enfants, «*Mon enfant…notre enfant !*». Ce guide reprend notamment les législations applicables, les mesures de prévention ainsi que les services ressources en la matière. Ce guide est téléchargeable (en français, néerlandais et anglais) sur le site de Child Focus http ://www.childfocus.be

2. Jurisprudence

- Cour Constitutionnelle, 16 septembre 2010, Arrêt n° 104/2010

Adoption simple - Question préjudicielle – Article 353-2, §2 C.c. – Articles 10 et 11 Const. – Articles 8 et 14 CEDH – Adoption de l'enfant du conjoint de même sexe – Nom de l'adopté – Pas de possibilité d'accoler au nom d'origine le nom de l'adoptant – Inconstitutionnalité.

Dans tous les cas où l'adoption simple entraîne l'attribution du nom de l'adoptant à l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom antérieur en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant, sauf lorsque l'adoption est réalisée par le conjoint ou le cohabitant de même sexe que son auteur.

S'il est vrai que l'enfant adopté par le conjoint ou le cohabitant de même sexe que son auteur n'est pas extrait de sa famille d'origine pour entrer dans une autre famille, sa situation n'est cependant pas différente, notamment, de celle de l'enfant adopté par le mari ou le cohabitant de sa mère. Tous ces enfants peuvent avoir le même intérêt à conserver après l'adoption le nom qu'ils portaient avant celle-ci, joint au nom de l'adoptant. Dès lors, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité de solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant, l'article 353-2, §2 du Code civil n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution

3. Dossier thématique

- Dossier thématique : «*L'adoption internationale, le bilan 7 ans après la réforme*»

L'ADDE asbl a organisé le 23 avril 2010 une formation consacrée à la réglementation sur l'adoption internationale. Il est en effet apparu, alors que la nouvelle législation est appliquée depuis près de 5 ans, que la matière conservait un abord difficile pour le praticien non familiarisé. Par ailleurs, le Point d'Appui DIP familial a constaté, dans sa pratique de consultations juridiques, qu'un certain nombre de questions liées à l'interprétation de la loi demeuraient. Ce dossier constitue un compte-rendu, certes non exhaustif, des diverses interventions lors de cette formation et a pour vocation de dresser un état des lieux de la jurisprudence et de la pratique en matière d'adoption internationale.

V. DIVERS

- **L'agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA, en anglais)** a décidé de dresser un comparatif des procédures d'asile dans les pays européens. La FRA a interrogé 877 demandeurs d'asile représentant 65 nationalités dans les 27 Etats membres de l'UE. Suite à cela, deux rapports ont été rédigés.
  - The duty to inform applicants about the asylum procedure: the asylum-seeker perspective
  - Access to effective remedies: the asylum-seeker perspective

  Ils sont également consultables sur le site : http ://fra.europa.eu

- **Le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** a réalisé une étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations.
  - Découvrez la ici en français.
  - Découvrez la ici en anglais.

- **Le CBAR** a réalisé une analyse sur «*l'Accès à la procédure d'asile en Belgique*».
  - Découvrez la ici.

- **Les fiches pratiques de L'ADDE concernant le regroupement familial** ont été mises à jour ! Vous les trouverez ici.
  - Regroupement familial des citoyens de l'Union et des belges avec des membres de a famille qui sont eux-même citoyens de l'Union
  - Regroupement familial des citoyens de l'Union et des belges avec des membres de la famille qui ne sont pas eux-même citoyens de l'Union
  - Regroupement familial avec une personne autorisée au séjour à durée limitée
  - Regroupement familial avec une personne autorisée au séjour à durée illimitée

VI. AGENDA ET JOB INFO

- **L'ADDE organise une formation en 5 modules en droit des étrangers** à Liège du 12 octobre au 14 décembre. Deux modules seront consacrés au séjour, le troisième abordera les questions liées aux statuts de protection, le suivant traitera du travail et de l'aide sociale et pour finir le dernier module sera consacré aux questions de nationalité, d'apatridie et de droit international privé familial.
  - Programme
  - Inscription

- **Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme organise un Séminaire «non discrimination et diversité des ressources humaines»** les 7 et 14 octobre 2010 au centre universitaire de Charleroi. Plus d'infos ici.
  - Folio
  - Affiche

- **L'Institut d'Etudes Européennes organise une journée d'étude «Global Governance in Migration Issues : the Role of the European Union»** le 8 octobre 2010.
  - Folio

- **Le Symposium International «New Approaches in Preventing Human Trafficking : Integrating the European Knowledge»** se tiendra à Bruxelles les 16 et 17 novembre 2010.
  - Programme
  - Inscription